

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-50-20-20-29/01/2013

Date de publication : 29/01/2013

Date de fin de publication : 28/06/2023

BIC - Base d'imposition - Abandons de créances et subventions entre entreprises - Conséquences fiscales chez l'entreprise bénéficiaire de l'abandon

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Base d'imposition

Titre 5: Abandons de créances et subventions entre entreprises

Chapitre 2 : Conséquences fiscales des abandons de créances et des subventions

Section 2 : Conséquences fiscales chez l'entreprise bénéficiaire de l'abandon

Sommaire :

I. Règle générale

II. Exonération de certains abandons de créances à caractère financier

I. Règle générale

1

Conformément aux dispositions du [2 de l'article 38 du code général des impôts \(CGI\)](#) et du [I de l'article 209 du CGI](#), le bénéfice à retenir pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Or, un abandon de créance entraîne nécessairement une diminution du passif de la société débitrice et, corrélativement, à due concurrence, une augmentation de son actif net.

Par suite, le montant de l'abandon de créance constitue en principe un produit d'exploitation qui doit être compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel la dette de l'entreprise est éteinte.

En tout état de cause, l'abandon de créance (ou la subvention versée) ne peut bénéficier de l'imposition échelonnée prévue par l'[article 42 septies du CGI](#) en faveur des subventions d'équipement accordées par l'État ou les collectivités publiques.

Le principe de l'imposition trouve à s'appliquer que l'abandon de créance revête un caractère commercial ou un caractère financier et qu'il soit déductible ou non pour l'entreprise qui le consent.

Toutefois, l'[article 216 A du CGI](#) (cf. II) prévoit l'exonération conditionnelle de certains abandons de créances revêtant un caractère financier.

II. Exonération de certains abandons de créances à caractère financier

10

L'[article 216 A du CGI](#) fixe le régime des abandons de créances consentis par les sociétés mères à leurs filiales. Il prévoit, sous conditions, que pour leur fraction non déductible des résultats imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'[article 145 du CGI](#) ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

20

Pour plus de précisions sur l'application de ce dispositif, il convient de se reporter au [BOI-IS-BASE-10-10-30](#).